

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2025-18-DGS  
MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE  
SALLES MUNICIPALES LORS DE LA  
PERIODE PRE-ELECTORALE  
ET ELECTORALE**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3 qui dispose : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. »,

Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la Commune est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics,

Considérant la nécessité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats, en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions,

Considérant que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant les périodes pré-électorales et électorales,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux précisées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national, et pour l'organisation de réunions.

En conséquence, en dehors de la période ci-dessus définie, les mises à disposition obéissent aux règles du droit commun applicables pour les mises à dispositions de salles communales.

**Article 2 :**

La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande. Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et en fonction du nombre de candidats.

**Article 3 :**

La mise à disposition à titre gratuit s'applique pour toutes les demandes, quel que soit le type de réunion et la taille de la salle demandée.

**Article 4 :**

La mise à disposition à titre gratuit s'applique du lundi au vendredi, sur le créneau horaire 18h-23h.

**Article 5 :**

Les salles mises à disposition à titre gratuit en période pré-électorale et électorale sont :

- Salle Justice de Paix,
- Salle des Fêtes,
- Salle des Associations.

**Article 6 :**

Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et du mobilier utilisés lors de leurs réunions.

**Article 7 :**

Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse [elections@crepyenvalois.fr](mailto:elections@crepyenvalois.fr), ou par courrier adressé à la Mairie,
- préciser la date de réunion souhaitée,
- parvenir en Mairie au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion.

**Article 8 :**

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

**Article 9 :**

Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagne.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

**Article 11 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 3 juillet 2025

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le  
site Internet de la Commune :

0 4 JUL. 2025